

Délibérations

Publié le 05 OCT. 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre, à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni Mairie de Balma - 8 Allée de l'appel du 18 juin 1940, 31130 Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Étaient présents :

Monsieur WAECHTER (Sicoval), Madame URSULE (Toulouse-Métropole), Monsieur ANDREU-SEIGNÉ (Toulouse-Métropole), Monsieur TERRAIL-NOVES (Toulouse-Métropole), Monsieur ASTRUC (C.C. Val'Aigo), Monsieur SAVIGNY (C.C. des Coteaux Bellevue), Madame BERKMAN (Toulouse-Métropole), Monsieur BEZERRA (Toulouse-Métropole), Monsieur PETITDIDIER (Sicoval), Monsieur CHARPENTIER (Grand Ouest Toulousain), Monsieur CAPEL (C.C. des Coteaux du Girou), Monsieur MAUREL (C.C. Val'Aigo), Monsieur DE GRANDIDIER (C.C. des Coteaux Bellevue), Monsieur LAMRHANI (Toulouse-Métropole), Monsieur ESPIC (Toulouse-Métropole), Madame LAMANT (Toulouse-Métropole), Monsieur FLORES (CC. Hauts Tolosans), Monsieur GOMEZ (C.C. des Coteaux du Girou), Madame GIBERT (C.C. Frontonnais)

Étaient absents :

Monsieur ALVES (Toulouse-Métropole), Madame AMIGO BOUYSSOU (Toulouse-Métropole), Monsieur TRONCO (Sicoval), Monsieur ARSAC (Toulouse-Métropole), Madame BARRAQUE-ONNO (Toulouse-Métropole), Madame QUEVAL (Grand Ouest Toulousain), Monsieur MOIGN (CC. Hauts Tolosans), Monsieur CAVAGNAC (C.C. Frontonnais), Monsieur CROUZIL (Sicoval), Madame MAILLARD (Toulouse-Métropole), Monsieur KOUNOUGOUS (Toulouse-Métropole), Madame GENNARO SAINT (Toulouse-Métropole), Madame GOFFRE PERDROSA (Toulouse-Métropole)

Date de la convocation : mardi 22 septembre 2026

Secrétaire de séance : Monsieur CHARPENTIER

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	16	16	32
Nombre de voix par délégué	2	1	48

Présents	19
Votants	19
Pouvoirs	0
Total des voix	27
Abstentions	0
Votes contre	0
Votes pour	27
Sans participation	0

D2026_57 - Création d'une commission ad hoc MAPA et de son règlement - Approbation

L'instance Ad Hoc est une instance consultative à laquelle les marchés publics issus d'une procédure adaptée (MAPA) les plus importants seront présentés pour avis ou pour information. L'objectif est de porter à la connaissance des élus les procédures de marchés publics importantes qui ne relèvent pas des obligations de la CAO.

La fréquence de réunion de cette commission serait d'une fois par mois (sauf en cas d'absence de dossiers à examiner). Toutefois, il n'y a aucune obligation de quorum et la visioconférence est acceptée.

Cette commission sera composée du Président de la CAO et de ses membres, et seront invités les vice-présidents dont au moins dossier est inscrit à l'ordre du jour.

Son fonctionnement sera régi par un règlement qui est joint en annexe.

Son rôle sera notamment le suivant :

- Emettre un avis ou être informée sur l'attribution des marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées mais supérieur au seuil de 1 000 000€ HT pour les marchés de travaux et 100 000€ HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles, y compris lorsque la collectivité a décidé de les passer selon une procédure formalisée (hors appel d'offres) ;
- Emettre un avis sur l'attribution des « petits lots » d'un marché formalisé lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée (soit un lot d'un montant inférieur à 100 000 € HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles et 1 million € HT pour des marchés de travaux. Le montant cumulé de ces lots ne devant toutefois pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots) ;
- Emettre un avis sur l'attribution de l'ensemble des procédures adaptées de maîtrise d'œuvre afférentes à ces marchés de travaux, qui ne font pas l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre ;
- Emettre un avis sur les modifications aux contrats cités précédemment lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions des articles L2194-1 et suivants et R2194-1 et suivants, et que les crédits ne sont pas inscrits au budget.

Il vous est donc proposé de créer une Commission consultative AD HOC à la Commission d'Appel d'Offres existante en matière de marchés publics.

Considérant le nombre important de procédures de marchés publics lancées par Decoset se trouvant en dessous de seuils de procédures formalisées ces dernières années ;

Considérant que Decoset souhaite garantir le maximum de transparence et de transversalité sur les dossiers les plus impactants à l'égard des élus de son assemblée délibérante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de Decoset ;

VU la délibération D2026-21 en date du 12 mai 2026 approuvant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création d'une commission consultative spécifique pour les marchés publics de plus 1 000 000€ HT pour les Travaux et de plus de 100 000€ HT pour les Fournitures courantes, Services et Prestations intellectuelles ;
- **DE DESIGNER** les membres de la CAO comme membres de cette Commission ;
- **D'ADOPTER** le Règlement de la Commission Ad Hoc MAPA de Decoset tel que présenté en annexe.

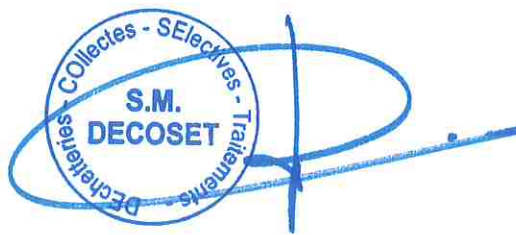
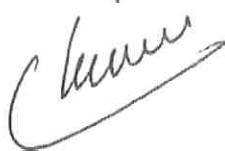
Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

Monsieur CHARPENTIER





La Commission ad hoc des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA)

29/09/2026



La Commission ad hoc des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA)

Le Comité syndical a approuvé, par délibération en date du 29 septembre 2026, la création et la composition de la commission ad hoc des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA).

Textes de référence :

Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L1414-2, article L. 1414-3, article L. 1411-4 et L. 1414-5

Code de la commande publique

I) Définition et cadre réglementaire

Le présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc (CAH) des marchés à procédure adaptée (MAPA) constitue la base des règles internes de la commande publique au sein de l'établissement public Syndicat Mixte Decoset, qu'il y a lieu de compléter avec les différents textes en vigueur. Il a été adopté par le Conseil Syndical en date du 29 septembre 2026.

Le présent règlement a été établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

II) Composition et rôle des membres :

Article 1 : La présidence

Le Président de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) est le Président de la CAH.

Les délibérations d'institution de la commission désignent l' élu qui assurera leur présidence en cas d'absence du Président de la CAO. Cet élu ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO, parmi les autres élus membres du conseil syndical.

Les commissions sont composées du Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attribuer un suppléant à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3 : Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont conviés par le président de la CAH, peuvent participer aux réunions de celle-ci avec une voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer aux commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté de communes désignés par le président de la CAH, en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas :

- Les vice-présidents de Decoset lorsqu'un dossier relevant de leur champ de compétence est inscrit à l'ordre du jour ;
- Des agents du service des affaires juridiques et de la commande publique, en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Du Maître d'œuvre ou de l'Assistant à Maître d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

En cas de groupement de commandes coordonné par le Syndicat Mixte Decoset, dont la convention constitutive désigne comme compétente la CAH, cette dernière applique ses propres

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires juridiques et de la commande publique du Syndicat Mixte Decoset qui est chargé :

- D'organiser la convocation des membres des commissions ;
- D'établir le procès-verbal des séances.

Article 5 : Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les documents qui leur sont remis en séance ne doivent être divulgués en aucune façon à l'issue de celle-ci.

Si des entreprises candidates à un marché, les interrogent, ils les orienteront vers le service Affaires Juridiques et Commande Publique du Syndicat Mixte Decoset qui seul est habilité à les renseigner.

Article 6 : Conflit d'intérêts

Les membres doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

La fonction de membre de la CAH est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché ou contrat soumis aux commissions ne peut participer. Le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut siéger même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés ou assimilés d'un opérateur économique candidat fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les membres concernés, après réception de la convocation, doivent se manifester auprès du service de la Commande Publique afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Ainsi, cela doit conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en commission lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

De manière générale, le fait que la CAH, la commission MAPA ou les commissions DSP soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus rend irrégulière la procédure de passation.

Il est rappelé que pour les élus concernés par un conflit d'intérêts, les manquements au devoir de probité tels que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts ou le délit de favoritisme sont qualifiés de délits intentionnels par le code pénal.

Pourront également participer aux réunions de la Commission Ad Hoc :

- Les agents du service de la commande publique et des services gestionnaires compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le Maître d'œuvre et/ ou le Bureau d'Études et/ ou l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, le cas échéant

III) Périmètre d'action : compétences de la Commission ad hoc

Article 7 : Les procédures qui relèvent de la compétence de la Commission Ad Hoc

La commission AH est chargée de donner un avis sur :

- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées mais supérieur au seuil de 1 000 000€ HT pour les marchés de travaux et 100 000€ HT pour les marchés de fournitures et services, y compris lorsque la collectivité a décidé de les passer selon une procédure formalisée (hors appel d'offres) ;
- Les « petits lots » d'un marché formalisé lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée (soit un lot d'un montant inférieur à 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 1 million € HT pour des marchés de travaux. Le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).
- Pour l'ensemble des procédures adaptées de maîtrise d'œuvre afférentes à ces marchés de travaux, qui ne font pas l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre
- Sur les modifications aux contrats cités précédemment lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions des articles L2194-1 et suivants et R2194-1 et suivants, et que les crédits ne sont pas inscrits au budget.

La commission n'attribue pas les marchés mais formule uniquement un avis quant au choix de l'attributaire.

En cas d'extrême nécessité, la CAH peut rendre son avis a posteriori de la notification du marché.

Article 8 : Les procédures qui ne relèvent pas de la compétence de la commission Ad Hoc

La commission n'est pas compétente pour prendre les décisions relatives aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence (art L. 2122-1 CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

La commission n'est pas compétente pour prononcer le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses (art. L2152-1 et suivant CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

IV) Fonctionnement

Article 9 : La convocation des commissions

Le président de la commission qui doit se réunir adresse aux membres de celle-ci des convocations envoyées par mail dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion. (En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse mail dans les plus brefs délais).

La convocation mentionne l'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le service affaires juridiques et commande publique par tout moyen et le plus en amont possible de la réunion.

Article 10 : Quorum

Il n'est pas prévu de règle de quorum.

Cependant, la commission ne peut se réunir que si au moins un élu et un membre de la Collectivité sont présents.

Article 11 : Vote et procès-verbal

Les réunions de la commission ad hoc ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et des informations données pendant la réunion est confidentiel.

Les débats sont organisés par le président de la commission ou son représentant. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission ad hoc. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du service de la commande publique est chargé de la rédaction du compte-rendu signé par le Président et transmis aux membres à l'issue.

Les réunions de la commission AH HOC peuvent être organisées à distance, par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT).

decoset



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr



